

Votre régime de couverture complémentaire santé

Additif notice d'information

Le mécanisme de Portabilité

Cet additif à la notice d'information, établie par la MUTUELLE GÉNÉRALE DE PARIS en conformité avec l'article L221-6 du Code de la mutualité, vous présente les principales caractéristiques du dispositif de portabilité de vos droits à la couverture santé mise en place au sein de votre employeur.

POUVEZ-VOUS BÉNÉFICIER DE LA PORTABILITÉ ?

Vous pouvez prétendre au maintien de votre couverture santé MUTUELLE GÉNÉRALE DE PARIS **quelle que soit la cause de rupture de votre contrat de travail** (licenciement sauf en cas de faute lourde, rupture conventionnelle, rupture de contrat d'apprentissage et de professionnalisation, rupture de contrat à durée déterminée d'un commun accord ou à l'initiative de l'employeur, cessation à l'échéance de contrat à durée déterminée, démission considérée comme légitime), **à condition que vous en ayez bénéficié en tant qu'actif. La date de fin de votre contrat doit prendre effet postérieurement au 1^{er} juillet 2009 et vous devez bénéficier d'une prise en charge par le régime d'assurance chômage.**

PENDANT COMBIEN DE TEMPS ?

Le maintien de votre garantie prend effet dès le **lendemain de la cessation de votre contrat de travail**, pour une durée égale à celle de votre dernier contrat de travail au sein d'une des sociétés bénéficiaires du régime frais de santé, exprimée en mois entiers et dans la limite de 9 mois.

DE QUELLE GARANTIE BÉNÉFICIEZ-VOUS ?

Vous bénéficiez du maintien de la garantie des actifs telle que définie pour votre catégorie de personnel dans le contrat collectif souscrit par votre ex-employeur auprès de MUTUELLE GÉNÉRALE DE PARIS.

Cela signifie que toute évolution des prestations prenant effet pendant votre période de maintien vous sera applicable.

DANS QUELLES CONDITIONS TARIFAIRES ?

Le montant de la cotisation est celui prévu pour votre catégorie de personnel par le contrat collectif souscrit par votre ex-employeur au profit de ses salariés. Cela signifie que toute évolution de la cotisation intervenant pendant votre période de maintien vous sera applicable.

Elle est financée **conjointement** par vous et votre ex-employeur dans les proportions appliquées aux salariés de l'entreprise.

La catégorie d'adhésion prise en compte tout au long de la période de portabilité est celle en vigueur au moment de votre départ de l'entreprise.

COMMENT FAIRE POUR ADHÉRER ?

L'adhésion au dispositif de portabilité n'est pas obligatoire.

Si vous choisissez de bénéficier ou de renoncer à ce dispositif, vous devez compléter votre adhésion en remplissant « *le bulletin individuel d'adhésion au dispositif de portabilité des droits à prévoyance* » et le transmettre à votre correspondant du personnel au plus tard le dernier jour de votre contrat de travail. Si vous choisissez de renoncer à ce dispositif, vous devez cocher la case correspondante.

A défaut de retour de votre part au plus tard le dernier jour de votre contrat de travail, votre ex-employeur prélèvera la totalité des cotisations correspondant à l'intégralité de la période de portabilité de la couverture santé.

Le bénéficiaire du dispositif de portabilité étant subordonné à votre indemnisation par le régime d'assurance chômage, vous devrez transmettre l'attestation du Pôle Emploi confirmant votre inscription en tant que demandeur d'emploi et la durée de votre droit à indemnisation, dès sa réception, à votre correspondant du personnel.

Il vous appartient de justifier auprès de votre ex-employeur de votre prise en charge par le régime d'assurance chômage en lui envoyant votre justificatif Pôle Emploi.

Quel que soit votre choix initial, vous avez la possibilité de revenir sur votre décision dans les 10 jours calendaires qui suivent la date de fin de votre contrat de travail. Dans ce cas, vous devrez adresser à votre correspondant du personnel un courrier de renonciation ou d'adhésion au dispositif de portabilité des droits à prévoyance par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception accompagné, le cas échéant, du paiement des cotisations afférentes.

CESSATION DE LA GARANTIE

Le maintien de votre couverture santé cesse :

- A la fin du dernier mois de la période de portabilité fixée au moment de votre départ,
- A la fin du mois au cours duquel vous reprenez une activité,
- A la fin du mois au cours duquel votre indemnisation par le régime d'assurance chômage se termine, quel qu'en soit le motif,
- Immédiatement en cas de non paiement de votre part des cotisations.

En cas de prestations indûment versées (non information sur l'interruption de la période couverte par la portabilité, renonciation dans le délai de 10 jours calendaires, etc.) celles-ci vous seront réclamées et vous vous engagez à les rembourser.

Le remboursement éventuel des cotisations versées en trop sera effectué par la MUTUELLE GÉNÉRALE DE PARIS, en fonction de la date de réception des documents nécessaires (déclaration de renonciation, attestation de reprise d'emploi ou de fin de versement des allocations chômage).

CONTROLE

La MUTUELLE GÉNÉRALE DE PARIS se réserve la possibilité de vous demander tout document vous permettant de justifier de votre prise en charge par le régime d'assurance chômage.

PASSAGE DANS LE DISPOSITIF LOI EVIN

Une fois votre période de portabilité arrivée à son terme, vous bénéficiez automatiquement d'un maintien de garantie dans les conditions définies par le régime facultatif mis en place par votre ex-employeur et la MUTUELLE GÉNÉRALE DE PARIS conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989.

Il vous suffit d'en faire la demande auprès de MUTUELLE GÉNÉRALE DE PARIS dans un délai de six mois suivant la rupture de votre contrat de travail, ou au plus tard avant la fin de la période de portabilité lorsque cette dernière est supérieure à six mois.
